

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 27 janvier 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°5

INSTRUCTION N° 5434/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST

relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service des essences des armées ou de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

Du 5 janvier 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

INSTRUCTION N° 5434/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers du service des essences des armées ou de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

Du 5 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 1 1 1 J

Références :

Code de la défense - Partie législative, notamment le livre I^{er} de la partie 4.
Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 352-2.2.1, 356-0.1.1, 405.2.5.1, 520-0.1.1, 652-0.2.2, 810.3.1) modifié.
Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 520-0.3, 651.4.1) modifié.
Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (n.i. BO ; JO n° 96 du 23 avril 2006, texte n° 1 ; JO/126/2006. ; BOEM 520-03) ;
Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27 novembre 2004, p. 20158 ; BOC, 2004, p. 6473 ; BOEM 520-0.3).

Texte abrogé :

Instruction n° 105/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 11 janvier 2005 (BOC, 2005, p. 257 ; BOEM 614.1.6.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.1.6.3

Référence de publication : BOC N°5 du 27 janvier 2012, texte 5.

Préambule.

La présente instruction fixe les modalités d'attribution de la prime de haute technicité des agents militaires pétroliers.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Peuvent prétendre à la prime de haute technicité, les sous-officiers du service des essences des armées ainsi que les sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées, ayant au moins vingt ans de service, classés en échelle de solde n° 4 et servant en position d'activité ou dans l'une des situations suivantes de la position de non-activité : en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie.

Ces sous-officiers ne doivent pas, en outre, être liés au service dans le cadre du dispositif de la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) ou de la prime réversible des spécialités critiques (PRSC), à la date d'attribution de la prime de haute technicité.

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Les bénéficiaires sont désignés par le directeur central du service des essences des armées (SEA) sur proposition de la commission dont la composition est identique à celle définie dans l'article L. 4136-3. du code de la défense susvisé.

Cette commission exercera prioritairement son choix parmi les militaires occupant respectivement :

- des fonctions de rédacteur à la direction centrale du SEA ;
- des fonctions de contrôleur, d'expert ou de chef d'atelier de maintenance ;
- des fonctions chef de dépôt pétrolier en métropole ;
- des fonctions de rédacteur spécialisé dans le domaine technique à la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées ;
- des fonctions d'instructeur spécialisé à la base pétrolière interarmées.

Ce choix, dans chaque fonction, s'effectuera prioritairement parmi les majors puis les agents techniques en chef ou adjudants-chefs en prenant en compte l'ancienneté de service.

La commission ne peut proposer plus de candidats que de droits autorisés.

Cette prime ne se cumule pas avec la prime de technicité pétrolière.

3. PROCÉDURE DE RETRAIT.

Cette prime peut être retirée lorsque le militaire ne se maintient pas au haut niveau de technicité dans la qualification qui lui a ouvert le droit. Le commandant de la formation administrative dont dépend le militaire adresse un rapport justificatif à la commission qui émet un avis avant transmission au directeur central du SEA pour décision.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES PLACÉS DANS CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES.

Les militaires percevant la prime de haute technicité qui sont placés en position de détachement, ou qui sont placés dans une position de non-activité autre que le congé de longue durée pour maladie ou le congé de longue maladie, perdent le bénéfice de cette prime de haute technicité.

Dans le cadre de leur réintégration, les militaires prennent rang sur une liste d'attente dédiée.

L'ordre dans cette liste s'effectue comme suit :

- les militaires placés d'office en détachement ;
- les autres militaires.

Pour chacune des deux populations, la liste est établie en fonction des dates d'attribution antérieures de la prime de haute technicité, du grade, de l'ancienneté dans le grade détenu, de l'ancienneté dans les grades précédents puis de l'ancienneté de service. En cas d'égalité de ces cinq critères, la priorité sera donnée au candidat le plus âgé.

Dans l'ordre de la liste d'attente, les militaires réintégrés perçoivent la prime à la première vacance budgétaire.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 105/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 11 janvier 2005 relative aux modalités d'attribution de la prime de haute technicité aux majors et sous-officiers du service des essences des armées ainsi que les majors et sous-officiers « soutien pétrolier » du service des essences des armées est abrogée.

La présente instruction sera insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.